

77-633

RENOVATION AUTOMOBILE LTD.

1967

Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

INTERVENUE ENTRE

Les Garages Adrien Gagnon, Boivin & Fils Enr, Côté- Boivin Auto Service, le Garage Munger et Kénogami Automobile, ainsi que l'Association Patronale de l'Automobile, parties de première part, corps politiques ayant leurs bureaux d'affaires respectifs dans les Cités de Chicoutimi, Jonquière et Kénogami, Province de Québec, ci-après appelés "Les Employeurs".

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MECANIKUES ET GARAGES DE CHICOUTIMI, ET LE SYNDICAT NATIONAL DES GARAGES DE JONQUIERE ET KENOGAMI, affiliés au Conseil Régional Saguenay-Lac St-Jean des Syndicats Nationaux, à la Fédération Nationale de la Métallurgie et à la C.T.C.C. parties de deuxième part, corps politiques ayant leurs sièges sociaux respectivement à Chicoutimi, et à Jonquière, ci-après appelés: "LES SYNDICATS".

Les Employeurs et les Syndicats ont convenu de modifier les conventions collectives des parties ci-haut mentionnées, et de n'avoir à l'avenir qu'une seule et même convention collective pour les Syndicats de Chicoutimi et de Jonquière-Kénogami. Ils ont de plus convenu de modifier ladite convention collective de la façon suivante:

ARTICLE II. paragraphe B, "Pendant les mois d'été, soit les mois de juin, juillet, août et septembre, le samedi, le travail se terminera à midi. A la discrétion de chacun des employeurs, pendant ces mois, le travail pourra commencer à 7 heures ou à 7h.30 A.M. Les heures de travail de la semaine normale seront donc modifiées en conséquence. A la discrétion de chaque employeur particulier, il pourra en être de même pour le mois de mai."

ARTICLE 15. Changer le paragraphe C actuel pour le suivant: "Les employés qui ont 5 ans de service pour un même garage auront droit à une semaine de vacances plus 1 jour; ceux qui ont 6 ans de service, une semaine de vacances plus 2 jours; ceux qui ont 7 ans de service, une semaine plus 3 jours; ceux qui ont 8 ans de service, une semaine plus 4 jours; ceux qui ont 9 ans de service, une semaine plus 5 jours et ceux qui ont 10 ans de service auront droit à 2 semaines de vacances. Ces jours supplémentaires de vacances seront pris pendant les mois d'hiver, après entente avec l'employeur. La semaine ou les jours supplémentaires de vacances seront payés tel qu'indiqué au paragraphe B. Les paragraphes actuels C. et D. deviendront respectivement D. et E".

En foi de quoi les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom respectif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Chicoutimi, ce 25e jour de mai 1949.

KENOGAMI AUTOMOBILE LTEE

PAR: J.C. BERGERON

TEMOIN: DELPHIS LAPOINTE

L'ASSOCIATION PATRONALE DE L'AUTOMOBILE

PAR: Adrien Gagnon, P.

TEMOIN: M. Cubaynes

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS
MECANIKUES ET GARAGES DE CHICOUTIMI

PAR: _____

TEMOIN: _____

LE SYNDICAT NATIONAL DES GARAGES DE
JONQUIERE KENOGAMI.

PAR: J. AIME BEDARD

TEMOIN: RENE BOUDREAU

Microfilm

19/1845a

633

CONVENTION COLLECTIVE

KENOGAMI AUTOMOBILE LTEE.

1948.

19/1845

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue

ENTRE: KENOGAMI AUTOMOBILE LTEE, partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à Jonquière, dans la province de Québec, ci-après appelé, " L'EMPLOYEUR ".

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGE DE JONQUIERE ET KENOGAMI, affilié au Conseil Régional Saguenay Lac St-Jean des Syndicats Nationaux et à la C.T.C.C., partie de deuxième part, corps politique ayant son siège social dans la ville de _____, province de Québec, ci-après appelé " LE SYNDICAT. "

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

Article 1 JURIDICTION.- Cette convention collective, ci-après appelée: "CONVENTION" s'applique à tous les employés du garage de l'Employeur, exception faite des contremaîtres et du personnel de bureau et des pièces.

PRINCIPES GENERAUX.

ARTICLE 2.- BUT.- Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3. RECONNAISSANCE. L'Employeur reconnaît que le Syndicat a dûment été accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec comme le seul agent négociateur de ses employés pour les fins de la présente convention et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification. Le Syndicat reconnaît que L'Association Patronale de l'Automobile a été reconnue comme seul agent négociateur de l'Employeur.

ARTICLE 4.- COOPERATION. L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération, et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ARTICLE 5 SECURITE DES PATRONS ET DES EMPLOYES.

- a) Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la convention, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement.
- b) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des Employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future fédérale ou provinciale.

REGIME SYNDICAL.

ARTICLE 6. RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE.

- a) Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage, pour la durée de la Convention à retenir sur la paye de l'employé, membre du Syndicat, la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$0.75 et à faire remise au Secrétaire-Trésorier du Syndicat une fois par mois.
- b) Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION: Si le Syndicat requiert les services d'un Agent d'affaires l'Employeur s'engage, à la demande du Syndicat, à reconnaître cet agent d'affaires, et à le recevoir dans ses bureaux, sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs comme représentant du Syndicat.

ARTICLE 8 ASBENCES Les délégués et officiers du Syndicat pourront s'absenter du garage (de l'usine) pour accomplir des fonctions syndicales mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit une demande du Syndicat; quelques jours à l'avance de manière à ce que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 9 AFFICHAGE D'AVIS. Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements du garage aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'Employeur

CONDITION DE TRAVAIL.

ARTICLE 10. SALAIRES.

a) Les taux minima des salaires des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'appendice "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

b) Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.

ARTICLE 11 HEURES REGULIERES.

a) La semaine normale de travail pour tous les employés sera de 55 heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante: du lundi au samedi inclusivement, le travail commencera à 8 heures a.m. et se terminera à 6 heures p.m. avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi. Il y aura deux équipes de nuit, une qui commence à 4 heures de l'après-midi pour finir à minuit et une autre qui commence à minuit pour finir à 8 heures du matin.

b) Pendant les mois de juillet et d'août, les heures de travail seront les suivantes: du lundi ou vendredi inclusivement, le travail commencera à 7 heures A.M. et se terminera à 6 heures P.M., avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi, le samedi, le travail commencera à 7 heures pour se terminer à midi.

ARTICLE 12 TEMPS SUPPLEMENTAIRES.

a) Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de temps et demi et prendra effet après les heures régulières de travail de la journée normale. Le travail supplémentaire continué après minuit, sera rémunéré au taux de "temps double".

b) Tout ouvrier qui, temporairement, accepte d'exécuter un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, soit pour le travail de production et de réparation aux bâtisses recevra le taux, à l'heure, correspondant au travail habituel pour lequel il est classé.

c) Tout employé rappelé au travail après les heures régulières de travail, sans en avoir été avisé ^{avant} de quitter son travail du jour, sera payé au minimum de deux heures de travail au taux régulier, même si le temps travaillé est inférieur à cette période de temps.

JOURS FERIES.

ARTICLE 13. JOURS FERIES. Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté ces jours là, sera payé au taux de "temps double"

Le premier de l'An
Le 2 janvier,
Les dimanches
L'Epiphanie,
Le vendredi Saint jusqu'à une heure P.M.
L'Ascension,
La Saint-Jean Baptiste,
La fête du Travail,
La Toussaint,
L'Immaculée Conception, La Noel et le 26 décembre

ARTICLE 14. PAYE Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada ou en chèque; les détails suivants devront être communiqués avec leur salaire:

- 10.- Les noms et prénoms des employés.
- 20.- La date de la période de paye.
- 30.- Le taux de salaire.
- 40.- Le temps supplémentaire.
- 50.- Les déductions faites
- 60.- Le montant payé.

ARTICLE 15. CONGE PAYE.

- a) Les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an, en date du 1er mai de chaque année, bénéficieront d'une semaine de vacances payée par année.
- b) Les vacances seront payées au taux régulier de salaire pour une semaine normale de 55 heures et elle seront accordées entre le 15 mai et le premier novembre ou à toute autre date après entente avec l'employeur. Il est convenu que l'Employeur affichera la liste de vacances 15 jours avant la date ci-haut mentionnée.
- c) Pour calculer l'allocation payable à l'employé qui quitte son emploi ou qui a moins d'une année de service en date du 1er mai de chaque année, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No. 3 de la Commission du Salaire Minimum.
- d) Tous les employés recevront paiement d'une journée de neuf (9) heures aux taux réguliers de leur occupation à l'occasion de la Saint-Jean Baptiste, de la fête du Travail et du 26 Décembre. Si une de ces fêtes tombe le dimanche, le lundi suivant sera alors considéré fête **chénée** et payée.

ARTICLE 16. COMITE DE BONNE ENTENTE.

- a) Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention un Comité de Bonne Entente sera constitué.
- b) Ce comité de Bonne Entente sera composé de cinq (5) membres dont trois (3) nommés par le Syndicat et deux (2) par l'Employeur. Le Comité pourra se réunir une fois par mois, en dehors des heures de travail, à moins d'entente contraire, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent et à la demande de l'une ou de l'autre partie. Lors de sa première assemblée le Comité choisira un président parmi ses propres membres.

ARTICLE 17. PROCEDURE DES GRIEFS.

S'il y avait désaccord entre un ou des employés ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi, et l'Employeur, on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) L'Employé devra d'abord soumettre son grief par écrit au contre-maitre de département seul ou accompagné de l'Agent d'affaires du Syndicat.
- b) Si la décision n'est pas rendu dans les 24 heures par le contre-maitre ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaitre, il devra s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief, par écrit, au surintendant seul ou avec l'Agent d'Affaires du Syndicat.
- c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les 24 heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité de Bonne Entente.
- d) Si le Comité de Bonne Entente n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept jours après la **présentation** des griefs au Comité, le représentant du Syndicat présentera le grief au **gérant-général** de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue dans l'article suivant.
- e) Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête, tel que prévu ci-haut, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

ARTICLE 18. ARBITRAGE.- Si le Gérant-Général ou le représentant extérieur du Syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans les 48 heures le Syndicat et l'Employeur **pourront** recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite.

a) Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre; s'il arrive qu'ils tombent d'accord sur le choix de l'arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus pour l'arbitre choisi seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de moitié pour l'Employeur et moitié pour le Syndicat.

d) Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à la Conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières du Québec (Ch. 162 A, S.R.Q. 1941) soit en vertu de la Loi des Différents ouvriers de Québec Ch 167 S.R.Q. 1941)

ARTICLE 19 DUREE ET RENOUELEMENT.- La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre du Travail et est en vigueur du 16 août 1948 jusqu'au 27 mai 1949; elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit à l'autre partie, entre le 60e et le 30e jour avant son expiration, de son intention de la modifier ou d'y mettre fin.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION. Les dispositions de la Convention seront lues et interprétées dans leur ensemble, cependant la nullité d'une clause ou partie d'icelle comme contraire aux dispositions d'une ordonnance d'un décret ou d'une loi d'ordre **public**, ne comportera pas nullité de la convention, mais seulement celle de la dite clause ou partie d'icelle qui sera alors considérée comme non existante.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûments autorisés.

JONQUIERE, ce 23e jour de Août 1948.

NOM DE L'EMPLOYEUR

NOM DU SYNDICAT.

KENOGAMI AUTOMOBILE LTEE.
G.-C. Bergeron
Par -----

Le Syndicat National des Employés
de Garage de Jonquière et Kénogami.

Par Lucien Lavoie

Par -----

Président.
J.
Par P. Martel

agent d'affaires.

L'ASSOCIATION PATRONALE DE L'AUTOMOBILE

Par: Illisible

Par:

APPENDICE "A"

Classification des ouvriers avec les taux horaires proposés.

MECANICIENS.

Classe A	\$1.00
Classe B	.90
Classe C	.80

Apprentis Mécaniciens & Apprentis Peintres-Débossesurs.

1er semestre	\$0.35
2e semestre	.45
2e année	.50
3e année	.60

PEINTRES DEBOSSEURS.

Classe A.	\$1.00
Classe B	.90
Classe C.	.80

JOURANLIERS.

.70

HOMMES DE SERVICE (Remorques)

.70

Où il y en a

Les aligneurs de roues et les Graisseurs ainsi que les apprentis de ces deux classifications sont au même taux que les Mécaniciens et les Peintres-Débossesurs, et les apprentis de ces classifications.

MACHINISTES.

Classe A.	\$1.00
Classe B	.90
Classe C.	.80

Soudeurs, gaz-électricité.

.90

VULCANISATEUR.

\$1.00

NIENOGAMI AUTOMOBILE LTEE.

Par -----

INITIALES DE L'EMPLOYEUR

INITIALES DES REPRESENTANTS
DU SYNDICAT.

G.C.B.

L.L. P.J. M.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

INTERVENUE ENTRE

Les Garages Adrien Gagnon, Boivin & Fils Enr, Côté- Boivin Auto Service^{One}, le Garage Munger et Kénogami Automobile, ainsi que l'Association Patronale de l'Automobile, parties de première part, corps politiques ayant leurs bureaux d'affaires respectifs dans les Cités de Chicoutimi, Jonquièrre et Kénogami, Province de Québec, ci-après appelés "Les Employeurs".

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MECANIKES ET GARAGES DE CHICOUTIMI, ET LE SYNDICAT NATIONAL DES GARAGES DE JONQUIERE ET KENOGAMI, affiliés au Conseil Régional Saguenay-Lac St-Jean des Syndicats Nationaux, à la Fédération Nationale de la Métallurgie et à la C.T.C.C. parties de deuxième part, corps politiques ayant leurs sièges sociaux respectivement à Chicoutimi, et à Jonquièrre, ci-après appelés: "LES SYNDICATS".

Les Employeurs et les Syndicats ont convenu de modifier les conventions collectives des parties ci-haut mentionnées, et de n'avoir à l'avenir qu'une seule et même convention collective pour les Syndicats de Chicoutimi et de Jonquièrre-Kénogami. Ils ont de plus convenu de modifier ladite convention collective de la façon suivante:

ARTICLE II. paragraphe B, "Pendant les mois d'été, soit les mois de juin, juillet, août et septembre, le samedi, le travail se terminera à midi. A la discrétion de chacun des employeurs, pendant ces mois, le travail pourra commencer à 7 heures ou à 7h.30 a.m. Les heures de travail de la semaine normale seront donc modifiées en conséquence. A la discrétion de chaque employeur particulier, il pourra en être de même pour le mois de mai."

ARTICLE 15. Changer le paragraphe C actuel pour le suivant: "Les employés qui ont 5 ans de service pour un même garage auront droit à une semaine de vacances plus 1 jour; ceux qui ont 6 ans de service, une semaine de vacances plus 2 jours; ceux qui ont 7 ans de service, une semaine plus 3 jours; ceux qui ont 8 ans de service, une semaine plus 4 jours; ceux qui ont 9 ans de service, une semaine plus 5 jours et ceux qui ont 10 ans de service auront droit à 2 semaines de vacances. Ces jours supplémentaires de vacances seront pris pendant les mois d'hiver, après entente avec l'employeur. La semaine ou les jours supplémentaires de vacances seront payés tel qu'indiqué au paragraphe B. Les paragraphes actuels C. et D. deviendront respectivement D. et E".

En foi de quoi les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom respectif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Chicoutimi, ce 25e jour de mai 1949.

KENOGAMI AUTOMOBILE LTEE

PAR: J.C. BERGERON

TEMOIN: DELPHIS LAPOINTE

L'ASSOCIATION PATRONALE DE L'AUTOMOBILE

PAR: Adrien Gagnon.P.

TEMOIN: M. Cuboynes

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS
MECANIKES ET GARAGES DE CHICOUTIMI

PAR: _____

TEMOIN: _____

LE SYNDICAT NATIONAL DES GARAGES DE
JONQUIERE KENOGAMI.

PAR: J.AIME BEDARD

TEMOIN: RENE BOUDREAULT

19/1845a